

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.MK.03.01	Macédoine
	Janvier 2014	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Lait, produits laitiers et dérivés du lait non destinés à la consommation humaine	2309 10, 2309 90, 3501, 3502, 3504	Macédoine

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.MK.03.01	Certificat sanitaire pour le lait, les produits laitiers et les produits dérivés du lait non destinés à la consommation humaine et destinés à être expédiés vers la République de Macédoine ou à transiter par celle-ci	8 pg

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour le lait, les produits laitiers et les produits dérivés du lait non destinés à la consommation humaine et destinés à être expédiés vers la République de Macédoine ou à transiter par celle-ci

1. La République de Macédoine intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation de lait, produits laitiers et dérivés du lait en UE tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Le modèle de certificat EX.PFF.MK.03.01 est uniquement destiné au lait, aux produits laitiers et aux dérivés du lait. Les aliments composés ou les prémélanges contenant du lait, des produits laitiers ou des dérivés du lait comme un des ingrédients doivent être accompagnés du certificat sanitaire vétérinaire général pour les aliments destinés à l'importation en République de Macédoine (EX.PFF.MK.01.01).
2. Au point I.4. du certificat, il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité provinciale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., il convient de mentionner le code ISO du pays où les produits finis ont été fabriqués.
4. I.8. doit uniquement être complété pour les pays tiers pour lesquels des mesures de régionalisation sont d'application comme défini en annexe I du Règlement (UE) n° 605/2010.
5. Au point I.11., il convient de mentionner les coordonnées de l'entreprise belge de provenance. Si l'entreprise ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il convient de mentionner son numéro d'enregistrement conformément au

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.MK.03.01	Macédoine
	Janvier 2014	

Règlement (CE) n°1069/2009 ou son numéro d'agrément ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n°183/2005.

6. Au point I.14., la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit: 'DD/MM/YYYY'.
7. Au point I.15., le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné en guise de document de référence.
8. Au point I.18. une description des marchandises doit être donnée avec mention du traitement et de l'espèce animale (par ex. "heat-treated bovine milk-derived product").
9. Le certificat peut uniquement être délivré pour le lait, les produits laitiers et les dérivés du lait produits dans une entreprise de transformation agréée conformément au Règlement (CE) n°1069/2009. Le numéro d'agrément du(des) producteur(s) doi(ven)t être mentionné(s) sous I.28. Dans la première colonne du tableau sous I.28., il convient de mentionner le nom scientifique de l'espèce dont le lait, les produits laitiers et/ou les dérivés du lait proviennent (par ex. Bos, Ovis, Capra...)
10. Sous II.3., II.4., II.6. et II.7., il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application avec paraphe et cachet de l'agent de certification, au moins une des options devant à chaque fois être conservée.
11. Pour les aliments qui n'ont pas été produits en Belgique, le certificat peut uniquement être délivré sur base d'un certificat de pré-exportation délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou d'un certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine.
12. Pour les aliments pour animaux produits en Belgique, l'opérateur doit:
 - ✓ compléter, dans la déclaration II.1., le code ISO du pays où le lait, les produits laitiers et les dérivés du lait ont été produits et dérivés. La case avec les données de la région doit être biffée.
 - ✓ indiquer à l'agent de certification laquelle des méthodes de traitement mentionnées sous II.3. ou II.4. a été appliquée. L'opérateur doit présenter une déclaration sur l'honneur de l'établissement de production décrivant le traitement du lait, des produits laitiers et des dérivés du lait avec, le cas échéant, la mention de la date à laquelle le lait/le produit laitier ou le petit-lait a été produit.

Au point II.6., selon qu'il s'agisse d'emballages individuels ou de marchandise en vrac (voir case I.24.), la première ou la seconde option doit être biffée. Sur les étiquettes il doit être mentionné que les produits sont une matière de catégorie 3 et ne sont pas destinés à la consommation humaine. Dans le cas de marchandise en vrac, l'opérateur doit donner à l'agent certificateur le nom du produit qui a été utilisé pour désinfecter les véhicules ou les conteneurs avant le chargement.

Au point II.7., la première option est d'application.